

## Arrêt

**n° 346 507 du 12 mai 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER**  
**Brusselsesteenweg 54**  
**2800 MECHELEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa, introduite sur base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le document produit pour établir le lien matrimonial ne peut être retenu comme preuve et ne peut donc pas permettre d'établir le lien matrimonial entre le requérant et la personne à rejoindre* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de motivation matérielle » et du « devoir de minutie ».

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :*

*- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*

[...] ».

L'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision litigieuse, dispose que : « *§ 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.*

*§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

*A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'établir son mariage avec Madame [T.G.], la partie requérante a produit un certificat de mariage établi le 21 juin 2020, émanant de l'Eglise orthodoxe érythréenne.

Relevant qu'« *il ne s'agit pas d'un acte d'état civil mais d'un acte délivré par une autorité religieuse. Que sans production d'un acte authentique, le lien matrimonial entre le regroupant et la demandeuse ne peut être reconnu* », la partie défenderesse a examiné si d'autres éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le lien conjugal invoqué, conformément au prescrit de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'examen de ces éléments, la partie défenderesse a analysé les déclarations effectuées par Madame [T.G.] dans le cadre de sa demande d'asile et a constaté que « *dans sa demande d'asile introduite le 11.07.2023 auprès des autorités belges, Mme [T.G.] a affirmé être célibataire et sans époux, tout en mentionnant avoir un "partenaire" depuis 2020.*

*Or, il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de Mme [T.G.], car on retrouve dans les documents produits pour la demande un acte de mariage établi le 21.06.2020, soit avant l'entrée de la regroupante en Belgique qui est le 02.07.2023. Il paraît dès lors étonnant que la regroupante ait mentionné lors de sa demande de protection internationale, dans le questionnaire de l'Office des étrangers relatifs aux données personnelles du 09.08.2022, être en relation avec le requérant et ne déclare aucun mariage, alors qu'elle produit un acte daté du 21.06.2020, soit établi antérieurement à la demande d'asile.*

*Dès lors, les déclarations de Mme [T.G.] entrent en contradiction avec les éléments produits dans la demande de regroupement familial. [...] ».*

Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe par ailleurs que l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit des dispenses de documents lorsque « *le [...] membr[e] de la famille [...] d'un étranger reconnu réfugié [...] dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume [...] ne peu[t] fournir les documents officiels qui prouvent qu'il] rempli[t] les conditions relatives au lien [...] d'alliance* ». Il rappelle néanmoins que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante, à qui il appartient de faire valoir les arguments qu'elle souhaite, *quod non* dans le cadre de la présente demande.

3.3. S'agissant des développements de la partie requérante relatifs à l'utilisation, par la partie défenderesse des déclarations faites par la regroupante dans le cadre de sa demande de protection internationale, et de l'affirmation selon laquelle « *la loi prévoit nullement la possibilité dans le chef de la partie défenderesse, d'utiliser les déclarations que la personne de référence fait dans sa demande d'asile pour prouver la (non) existence du lien d'alliance entre la personne de référence et le requérant* », le Conseil rappelle que ni la loi du 15 décembre 1980 ni les principes de droit belge, ne font obstacle à ce qu'un service de la partie défenderesse, en l'occurrence le bureau regroupement familial ait égard à des éléments versés au dossier administratif d'un étranger quand bien même il s'agirait des informations tirées de la procédure d'asile de ce dernier, en ce compris ses déclarations. Le Conseil n'aperçoit, dans une telle hypothèse aucune rupture du principe de confidentialité, laquelle dans son sens habituel, suppose à tout le moins la divulgation d'informations à un tiers, *quod non* en l'espèce.

3.4. Quant à l'absence de demande de documents complémentaires par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie requérante soutient qu'il faut prendre en considération son mariage religieux et que la relation ne peut être contestée.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère une argumentation déjà apportée à l'appui de sa requête et à laquelle il a été répondu aux points 3.2. et 3.3. mais n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 10 février 2026, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS